Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté n° 2006-1810
modifiant l'arrêté n°2005-1515 du 21 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la société Lhéritier et Fils à Saint-Mamet La Salvetat

Le préfet du Cantal
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre Ier du livre V ;

Vu le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18 ;

Vu l'arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 65 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-1515 du 21 septembre 2005 portant autorisation d'exploiter une installation de traitement du bois à la société Lhéritier et Fils à Saint-Mamet La Salvetat ;

Vu le rapport d'expertise hydrogéologique au titre de la surveillance des eaux souterraines en date du 21 avril 2006 fourni par l'exploitant en application de l'article 65 de l'arrêté du 02 février 1998 modifié susvisé ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées en date du 30 août 2006 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 septembre 2006 ;

Considérant qu'en application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, l'exploitant a fourni une étude relative au contexte hydrogéologique du site ainsi qu'aux risques de pollution des sols ;

Considérant que ladite étude conclut à la non nécessité de la mise en place d'un programme de surveillance des eaux souterraines ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cantal

ARRETE

Article 1

L'article 4.3.6 de l'arrêté préfectoral n°2005-1515 du 21 septembre 2005 est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :
1) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
2) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Publicité - Notification

Article 3.1 - Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de SAINT-MAMET LA SALVETAT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait est affiché en permanence et de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Cantal.

Article 3.2 - Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société ETS LHERITIER ET FILS et publié au recueil des actes administratifs du département.
Copie en sera adressée à :
- monsieur le maire de SAINT-MAMET LA SALVETAT
- monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à CLERMONT FERRAND
- monsieur l'ingénieur subdivisionnaire de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement à AURILLAC

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

à Aurillac, le 09 novembre 2006
le Préfet
pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
signé : Daniel MERIGNARGUES